



PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet
1790, relatif à l'échange des Assignats contre des
Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses
d'Assignats.*

Du 8 Août 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale,
dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 29 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a
été fait par son Comité des Finances, a décrété ce qui suit :

1.° A compter du 10 août prochain, les Assignats créés
par les Décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17

avril & 1.^{er} juin 1790, seront échangés par le Trésorier de l'Extraordinaire, contre les Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses d'Assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la Nation, pour le montant des Billets ou Promesses d'Assignats qu'elle aura remis au Trésor public, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

2.^o Il ne sera délivré & échangé que dix mille Assignats par jour, de mille livres, trois cents & deux cents livres indistinctement; il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs Billets.

3.^o Le Comité des finances présentera un projet de Décret, pour constater l'annihilation d'autant de Billets qu'il en sera échangé pour des Assignats.

4.^o Lesdits Billets seront brûlés en présence des Commissaires nommés par l'Assemblée Nationale: les Commissaires en dresseront procès-verbal, en se conformant, dans cette disposition, à l'article XIV du Décret des 16 & 17 avril.

5.^o Pour la facilité de ces échanges, déterminer & fixer les fonctions de la Caisse de l'Extraordinaire, & être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au Trésor public, continueront à lui être délivrées en Billets de Caisse, servant de Promesse d'Assignats; sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée Nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de Quatre-vingt-quinze millions, laquelle, avec la somme de Cent soixante-dix millions précédemment

versée par la Caisse d'Escompte, conformément aux Décrets des 19 & 21 décembre, & de celle de Cent trente-cinq millions qui a été successivement fournie par ladite Caisse, en conformité des Décrets des 17 avril, 11 mai, 1.^{er} & 19 juin & 4 juillet, complétera celle de Quatre cents millions, montant total des Assignats qui ont été destinés au service des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la Caisse de l'Extraordinaire, contre les Billets de Caisse ou Promesses d'Assignats, fournis en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, éteindront en totalité les dettes de la Nation envers la Caisse d'Escompte.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le trente juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* TREILHARD, Président; GARAT aîné, REUBELL, DU PONT de Nemours, & BOUTEVILLE, Secrétaires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Paris, le huit août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.